

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 27 septembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **116/2022/FVE**  
**Conseil d'Administration du 30 septembre 2022 :**

**Sujet : Dossiers d'autoévaluation des formations de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines**

- Licence mention Géographie
- Licence mention Histoire
- Licence mention Lettres
- Licence mention LLCER
- Licence mention Sciences de l'Education
- Licence mention Sciences du Langage
- Licence mention Sociologie
- Licence Professionnelle mention Aménagement Paysager
- Licence Professionnelle mention Métiers du Livre et de l'Edition
- Licence Professionnelle mention Métiers de la Culture et Développement Territorial
- Master mention Arts, Lettres et Civilisations
- Master mention Culture et Communication
- Master mention Langues et Sociétés
- Master mention Métiers du Livre et de l'Edition
- Master mention Sciences de l'Education
- Master mention Sciences Sociales

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 27  
Pour : 25  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 30 septembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 3 octobre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*